

VD_OMNI PS.2016.0047 vom 7. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2016.0047

FR: VD_OMNI PS.2016.0047 du 7 juin 2016

IT: VD_OMNI PS.2016.0047 del 7 giugno 2016

Regeste

A. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de l'Est lausannois-Oron-Lavaux | Recours contre une décision du SPAS du 7 juin 2016 (mettant fin au RI) déclaré irrecevable. Particularité: La recourante avait déposé dans le délai légal, mais sans précisions et sans avoir joint la décision attaquée, un recours auprès du SPAS qui l'avait transmis à la CDAP comme objet de sa compétence. Interpellée par la CDAP, la recourante a déclaré avoir déposé un recours contre une autre décision du CSR du 18 mai 2016 (relatif à la restitution de prestations); elle n'aurait jamais reçu la décision du SPAS. Par la suite, le SPAS a prouvé à quelle date la décision du 7 juin 2016 avait été notifiée à la recourante. Cette dernière n'a pas déclaré dans le délai légal de recours qu'elle attaquait cette décision et dans le délai (supplémentaire) imparti par le tribunal selon l'art. 27 al. 5 LPA-VD, elle n'a pas non plus formulé de conclusions, ni livré de motivation par rapport à un éventuel recours contre la décision du 7 juin 2016 (des conclusions et une ébauche de motivation n'ont été formulées que plus de deux semaines après le délai imparti par le tribunal). Il n'y a pas non plus de motif de restitution de délai(s).

Erwägungen

E. 1

L'objet du présent litige ne peut porter que sur la décision du SPAS du 7 juin 2016 concernant le refus de prestations de l'aide sociale au-delà du 30 septembre 2015. La décision du CSR du 18 mai 2016 relative à la demande en restitution de prestations n'est, à ce stade, attaquantable qu'auprès du SPAS auquel le tribunal a déjà renvoyé l'acte de recours du 21 juin 2016 qui se dirigeait, selon les indications de la recourante, contre dite décision du CSR (cf. aussi art. 74 de la loi cantonale du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise [LASV; RSV 850.051]). En ce qui concerne, la conclusion en réparation pour tort moral et calomnie formulée le 16 août 2016 par la recourante, cette conclusion n'est d'entrée pas recevable, puisqu'elle ne forme pas l'objet d'une demande adressée auparavant à l'administration, voire d'une décision attaquantable qu'une autorité administrative aurait rendue (cf. art. 92 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). De plus, selon l'art. 79 al. 2 LPA-VD, applicable à la procédure judiciaire par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, le recourant ne peut pas prendre de conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée.

E. 2

a) Selon l'art. 79 al. 1 LPA-VD, l'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours et la décision attaquée doit être jointe au recours. Lorsque les écrits sont peu clairs, incomplets, prolixes, inconvenants ou ne satisfont pas aux conditions de forme posées par la loi, le tribunal impartit un bref délai à leurs auteurs pour les corriger; si les vices ne sont pas corrigés dans ce délai, les écrits sont réputés retirés; le tribunal informe

les auteurs de ces conséquences (cf. art. 27 al. 4 et 5 LPA-VD). Aux termes de l'art. 95 LPA, les recours au Tribunal cantonal s'exercent dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqués. Il s'agit d'un délai fixé par la loi qui ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD). Même les tribunaux sont donc liés à ces délais. Notamment dans l'intérêt de la sécurité du droit, de la célérité de la procédure et d'une égalité de traitement, les tribunaux ne peuvent pas accorder aux justiciables des délais plus longs (cf. ATF 115 Ia 12 consid. 3b). Dans cette mesure, les tribunaux doivent examiner d'office si le délai légal de recours a été respecté. Un acte doit être compris comme un recours à condition notamment que soit exprimée la volonté de ne pas accepter la décision rendue (cf. ATF 119 V 347 consid. 1b; TF 9C_771/2012 du 25 juin 2013 consid. 2). Les délais fixés en jour commencent à courir le lendemain du jour de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (art. 19 al. 1 LPA-VD). Le délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis notamment à l'autorité ou à un bureau de poste suisse au plus tard le dernier jour du délai (cf. art. 20 al. 1 LPA-VD). Lorsqu'une partie s'adresse en temps utile à une autorité incompétente, le délai est réputé sauvegardé (art. 20 al. 2 LPA-VD). Lorsqu'un recours paraît tardif, l'autorité interpelle le recourant en lui impartissant un bref délai pour se déterminer ou pour retirer son recours. Si le recours est retiré, la cause est rayée du rôle sans frais. Si le recours n'est pas retiré, l'autorité peut rendre une décision d'irrecevabilité sommairement motivée en statuant sur les frais et dépens (art. 78 LPA-VD). b) Aux termes de l'art. 21 LPA-VD, un délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (al. 1). La demande motivée de restitution doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé. Dans ce même délai, le requérant doit accomplir l'acte omis. Sur requête, un délai supplémentaire lui est accordé pour compléter cet acte, si des motifs suffisants le justifient (al. 2). La notion d'empêchement non fautif se retrouve également dans les art. 50 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), 24 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) et 41 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1), de sorte qu'il apparaît opportun de s'inspirer de la jurisprudence rendue au sujet de ces dispositions. Par empêchement non fautif d'accomplir un acte de procédure, il faut comprendre non seulement l'impossibilité objective ou la force majeure, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou une erreur excusable (Tribunal fédéral [TF] 2C_319/2009 du 26 avril 2010 consid. 4.1, non publié in ATF 136 II 241; 8C_50/2007 du 4 septembre 2007 consid. 5.1). Une erreur est en particulier excusable lorsqu'elle découle d'un renseignement erroné sur lequel l'administré pouvait se fonder au regard des circonstances, conformément au droit de la protection de la bonne foi (art. 9 Cst.; ATF 126 II 387 consid. 3a; 121 V 66 consid. 2a; 112 Ia 305 consid. 3; 111 Ia 355 et les références citées; DTA 2000 n o

E. 6

p. 27 consid. 2a et les références; JAAC 1987 n° 1; Benoît Bovay, Procédure administrative, 2^{ème} éd. 2015, p. 538 s.; Jean-Maurice Frésard, in : Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2^{ème} éd. 2014, n. 8 ss ad. art. 50 LTF; Alfred Kölz/Isabelle Häner/Martin Bertschi, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 3^{ème} éd. 2013, n° 587 s.; Pierre Moor/Etienne Poltier, *Droit administratif*, Vol. II, 3^{ème} éd. 2011, p. 304, ch. 2.2.6.7) . Une maladie ou un accident ne constituent un motif de restitution que dans des circonstances particulières; c'est à la personne qui demande la restitution de délai de démontrer, au moyen de preuves idoines, que sa maladie ou son accident

l'empêchait d'agir lui-même ou de désigner un tiers (cf. ATF 119 II 86 consid. 2b; 112 V 255 consid. 2a; TF 2A.429/2004 du 3 août 2004 consid. 2; 2A.458/2003 du 26 mai 2003 consid. 3). La restitution du délai n'est pas accordée dans l'éventualité où la partie ou son mandataire n'ont pas été empêchés d'agir à temps; c'est le cas notamment lorsque l'inaction résulte d'une faute, d'un choix délibéré ou d'une erreur (TF 9C_541/2009 du 12 mai 2010 consid. 4 et les références citées). Il n'y a pas non plus de restitution du délai lorsque l'inobservation de celui-ci est due à une faute d'un employé ou d'un auxiliaire de la partie ou de son mandataire, quand bien même cet employé ou auxiliaire aurait reçu des instructions claires et que la partie ou le mandataire aurait satisfait à son devoir de diligence (TF 5A_30/2010 du 23 mars 2010 consid. 4.1). c) En l'espèce, la recourante avait obtenu la décision du SPAS du 7 juin 2016 le lundi 13 juin 2016 en allant la retirer au guichet postal dans le délai de garde. Le délai de recours de 30 jours, conformément aux indications des voies de droit dans dite décision, courait donc du 14 juin au mercredi 13 juillet 2016. Dans ce délai, la recourante a déposé un recours auprès du SPAS par acte du 21 juin 2016. Ce courrier ne contenait qu'un renvoi à une référence par rapport à la décision du CSR du 18 mai 2016 (cf.: « Affaire traitée par VP n° de dossier 1116338 »). Il n'y avait aucune allusion à un recours contre une décision du SPAS, à une référence de la décision du CSR du 23 novembre 2015 ou à un numéro de référence du SPAS (p.ex. RI.2015.548 et RI.2016.220), bien que la recourante ait eu connaissance des numéros de références du SPAS par la décision du 7 juin 2016 et lors de précédents échanges d'écritures avec le SPAS (cf. les courriers précités de la recourante du 19 janvier et 19 février 2016). Par courrier adressé au tribunal le 9 juillet 2016, suite à l'ordonnance du tribunal du 28 juin 2016, la recourante a déclaré ne pas avoir connaissance d'une décision rendue le 7 juin 2016. En même temps, elle a précisé vouloir recourir « contre le courrier reçu du CSR daté du 18 mai 2016 » dont elle a joint une copie. Ce n'est que le 28 juillet 2016, après que le SPAS ait, par envoi du 15 juillet 2016, démontré la notification de sa décision du 7 juin 2016, que la recourante a laissé entendre qu'elle voulait également s'opposer à dite décision. A ce moment, le délai de recours, courant jusqu'au 13 juillet 2016, était toutefois déjà arrivé à échéance. Vu ce qui précède, on peut se demander si la recourante a observé le délai de recours par rapport à la décision du SPAS du 7 juin 2016. Les explications de la recourante dans son écriture du 28 juillet 2016, selon lesquelles elle aurait perdu le courrier contenant la décision du 7 juin 2016, qu'elle s'était trompée dans le calcul du délai de recours et que la procédure devenait « psychologiquement compliquée », ne permettent en tout cas pas d'accorder une restitution de délai selon l'art. 21 LPA-VD précité (cf. ci-dessus consid. 2b). La recourante a su observer d'autres délais impartis et formuler des actes de recours à l'attention du SPAS quasiment complets contre les décisions du CSR du 23 novembre 2015 et 18 mai 2016. La question de savoir si le délai de recours contre la décision du SPAS du 7 juin 2016 a été respecté peut toutefois rester indéterminée puisque le recours s'avère irrecevable déjà pour une autre raison. Par ordonnance du 18 juillet 2016, le tribunal avait demandé à la recourante de ne pas seulement se prononcer sur une éventuelle tardiveté de son recours contre la décision du SPAS du 7 juin 2016, mais aussi d'indiquer ses conclusions et les motifs si elle entendait recourir contre dite décision de refus d'octroi de prestations au-delà du 30 septembre 2015. Le tribunal avait aussi averti la recourante, conformément à l'art. 27 al. 5 LPA-VD, qu'à défaut le recours sera réputé comme pas interjeté. Dans le délai imparti à cet effet au 29 juillet 2016, la recourante a transmis au tribunal son écriture du 28 juillet 2016. Malgré les indications du tribunal dans l'ordonnance du 18 juillet 2016, cette écriture ne contient toutefois aucune conclusion au sujet de la décision du SPAS du 7 juin 2016 et encore moins

des éléments de motivation pour démontrer pourquoi elle avait droit à l'assistance sociale au-delà du 30 septembre 2015, respectivement pourquoi la décision du SPAS était erronée. La recourante s'est contentée de déclarer, en substance, qu'elle voulait aussi recourir contre la décision du SPAS et d'expliquer pourquoi elle avait « manqué » le délai de recours contre dite décision. Dans cette mesure, la recourante n'a pas suffi aux exigences de l'art. 79 al. 1 et 27 al. 5 LPA-VD dans le délai imparti par le tribunal. Si elle a formulé par la suite, par écriture du 16 août 2016, des conclusions et une ébauche de motivation, cet acte est tardif puisqu'il a été transmis au tribunal après le délai imparti au 29 juillet 2016 en application de l'art. 27 al. 5 LPA-VD; il n'y a, de plus, aucun motif de restitution par rapport à ce délai. 3. a) Vu ce qui précède, le recours contre la décision du SPAS du 7 juin 2016 doit être déclaré irrecevable. Il sera néanmoins retenu que la recourante pourra déposer auprès du CSR une nouvelle demande de prestations de l'assistance sociale pour le futur, si elle estime et démontre qu'elle est dépourvue des moyens nécessaires à la satisfaction de ses besoins indispensables. b) Bien que la recourante succombe, le tribunal ne prélèvera pas de frais judiciaires et n'allouera pas de dépens aux autorités (cf. art. 46, 49, 50 et 56 al. 3 LPA-VD; art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.